

STATUTS DE L'ASSOCIATION



ASSOCIATION MONTESSORI DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARTICLE 1er - Forme et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. La dénomination de l'association est « Pyrénées Montessori ».

ARTICLE 2 - Durée

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 - Objet

Cette association a pour buts :

- _ de contribuer à l'éducation des enfants et des adolescents selon la pédagogie Montessori, afin de soutenir l'enfant dans son élan naturel à apprendre et à devenir autonome dans le respect et la tolérance .
 - _ de transmettre la méthode Montessori aux adultes.
 - _ de promouvoir une réflexion sur la parentalité et l'éducation positive en organisant des rencontres, ou des conférences.
 - _ d'accompagner la création et la gestion d'une école appliquant entre autre la pédagogie Montessori.
- Elle inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

ARTICLE 4 - Sièges sociaux

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : route de Galan, 65330 RECURT, Hautes Pyrénées. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - Catégories de membres

L'association se compose de :

• Membres d'honneur

Le Conseil d'Administration peut nommer membre d'honneur toute personne à qui il veut rendre un hommage particulier en égard aux services rendus à l'association. Un membre actif ne peut être membre d'honneur. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de verser de cotisation et ne doivent aucune sorte de prestation à l'association. Ils peuvent être élus au Conseil d'Administration.

• Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes morales ou physiques qui paient une cotisation de soutien à l'association.

• Membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes qui ont payé une cotisation d'adhérent.

• Membres actifs

Sont membres actifs les membres adhérents ou bienfaiteurs spécialement agréés par le Conseil. Les membres actifs doivent être majeurs, jouir de tous leurs droits civils et politiques.

• Membres fondateurs

À l'origine de la création de l'association, ils permettent de conserver le projet intact. Ils font partie de droit du Conseil d'Administration. Ils sont également membres actifs.

ARTICLE 6 – Accession au titre de membre

L'admission des membres est conditionnée à l'adhésion aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur et au paiement de la cotisation (sauf pour les membres d'honneur). Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au président de l'association
- radiation par le Conseil d'Administration, soit pour défaut de paiement de cotisation deux mois après son échéance, soit pour motifs graves. Le Conseil d'Administration doit au préalable requérir l'intéressé de fournir des explications.
- décès

ARTICLE 7- Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil de deux (2) membres au moins et de douze (12) membres au plus, élus chaque année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Les membres fondateurs sont membres de droit, les autres sont élus en Assemblée Générale. Si le nombre des administrateurs se trouve réduit à moins de deux (2), le Conseil d'Administration devra procéder à son remplacement sans délai. L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 8 – Réunions et délibérations du conseil d'administration

1. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son(sa) Président(e) ou du(de la) Vice-Président(e), ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige mais au moins une fois par an en présentiel, soit au siège social, soit en tout autre endroit ; les autres réunions pouvant se faire soit en présentiel, soit par le biais de moyens techniques (réunions par téléphone, Internet...)

2. Procuration et absence

Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil d'Administration. Les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

3. Délibérations

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante.

4. Compte-rendu

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et sont signées du(de la) Président(e) et du (de la) Secrétaire du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - Le bureau

Le CA élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé au moins de :

- un(e) Président(e)
- un(e) Secrétaire
- un(e) Trésorier(e)

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables. Les fonctions de Président et de Secrétaire sont cumulables. Le bureau est élu chaque année. Les membres du bureau sont rééligibles.

ARTICLE 10 - Assemblée Générale Ordinaire (AG)

Tous les membres de l'association peuvent assister à l'AG mais seuls les membres fondateurs et actifs sont convoqués. Elle se réunit une fois par an. En outre, l'AG peut-être convoquée par le CA lorsqu'il le juge utile, ou à la demande d'au moins la moitié des membres actifs. Quinze jours au moins avant la date fixée, le CA envoie les convocations par lettre ou par mail indiquant sommairement l'objet de la réunion. L'ordre du jour est dressé par le CA Il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un (1) mois au moins avant la réunion, par les membres actifs. Les décisions de l'AG sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents, les membres absents ne pouvant pas déléguer leur pouvoir.

ARTICLE 11 - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'AGE est convoquée par le CA lorsqu'il en reconnaît l'utilité. Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance, par lettres ou par mails, indiquant l'objet de la réunion. L'ordre du jour de l'AGE ne peut concerner que deux points importants :

La modification des statuts

La dissolution de l'association En cas de dissolution, l'AGE nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations, à toutes autres personnes morales de droit privé (société, syndicat, groupement d'intérêt économique, communautés...), ou de droit public (collectivité publique, établissement public...) Pour délibérer valablement, l'AGE doit comprendre au moins la moitié des membres actifs de l'association. Si le Quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à 15 jours au moins d'intervalle, cette Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de présents. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'AGE. Trésorerie

ARTICLE 12 - Exercice social

L'exercice social de l'association court du 1er septembre au 31 aout.

ARTICLE 13 - Cotisation des membres

Elle est annuelle, payable en cours d'année, Elle peut débuter à n'importe quel moment dès le 1er septembre mais prend fin obligatoirement le 31 aout de chaque année.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations annuelles versées par ses membres,
- des participations financières pour accéder aux activités proposées par l'association,
- produits des fêtes et manifestations,
- des dons manuels effectués par des entreprises, des particuliers, des associations ou d'autres contribuables,
- de la vente de produits et de services,
- des revenus des biens ou des valeurs qu'elle possède,
- des subventions qui lui seraient accordées,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires. intérieurs

ARTICLE 15 - Règlements intérieurs

Un règlement intérieur peut être établi pour compléter les présents statuts, par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver à l'Assemblée Générale Ordinaire.